CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.565 du 23 février 2000

A.87.980/VI-15.314

En cause : CONTENT Alain,

ayant élu domicile chez Me Alain DETHEUX, avocat, rue Dejoncker 46 1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission communautaire française, représentée par son Collège,
- la Province du Brabant wallon, représentée par sa Députation permanente,
- 3. la Commune d'Ixelles
- 4. la Commune de Schaerbeek,
- 5. la Haute Ecole Lucia de Broeckère,

ayant élu domicile chez Me Philippe COENRAETS, avocat, square du Bastion 1A 1050 Bruxelles.

partie intervenante :

LONGRIE Monique,

ayant élu domicile chez Me Vincent DE WOLF, avocat, avenue de la Toison d'Or 68/9 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1999 par Alain CONTENT, qui demande la suspension de l'exécution "des décisions du pouvoir organisateur de la Haute Ecole

Lucia de Broeckère désignant, à titre temporaire, Madame Monique Longrie en qualité de directeur de la catégorie pédagogique";

Vu la requête de même date du même requérant, qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 22 décembre 1999 par Monique LONGRIE qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN, loco Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} VERMEULEN, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, Me COENRAERTS, avocat, comparaissant pour les autres parties adverses et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Monique LONGRIE, tous deux membres du personnel de la Haute école Lucia de Broeckère, ont posé leur candidature à une désignation à titre temporaire à la fonction de directeur de la catégorie pédagogique de cette école en remplacement de son titulaire, Philippe RENARD, en congé pour mission dans un cabinet ministériel; que le 5 octobre 1999, le pouvoir organisateur de l'école prit la décision attaquée désignant Monique LONGRIE à partir du 11 octobre 1999;

Considérant qu'il ressort de l'article 1er du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute école Lucia de Broeckère que l'association formée par la Commission communautaire française, la Province du Brabant wallon et les Communes d'Ixelles et de Schaerbeek en vue d'organiser cette école, jouit d'une personnalité distincte de celle desdites personnes morales de droit public qui l'ont constituée; que la décision attaquée émane du pouvoir organisateur de cette école; que celle-ci est, partant, la seule partie adverse; que, comme elles le demandent, la Commission communautaire française, la Province du Brabant wallon et les communes d'Ixelles et de Schaerbeek doivent être mises hors de cause;

Considérant la Haute école Lucia de Broeckère ne saurait être suivie lorsqu'elle demande que la requête soit déclarée irrecevable parce que cette requête désigne comme parties adverses, non elle-même, mais lesdites personnes morales associées pour assurer sa gestion et parce que ladite requête conteste des décisions inexistantes prétendument prises conjointement par ces dernières, non la seule décision prise par son pouvoir organisateur; qu'en effet, nonobstant les erreurs commises par le requérant dans l'identification de l'acte attaqué et des parties adverses, il ressort clairement de sa requête que c'est bien la décision précitée du 5 octobre 1999 du pouvoir organisateur de ladite Haute école qu'il conteste

et qui forme l'acte attaqué par le présent recours; que cette partie adverse n'a pu se méprendre à cet égard et ne s'est d'ailleurs pas méprise puisqu'elle répond, dans sa note d'observations, aux moyens allégués à l'encontre de ladite décision; que la méconnaissance du prescrit de l'article 8, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, suivant lequel le demandeur en suspension doit indiquer dans sa requête le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse n'est pas sanctionnée par ce texte sous la forme d'une nullité de la requête ou de quelqu'autre manière; qu'il est de jurisprudence constante que l'absence, dans la requête, de désignation de la partie adverse ou l'erreur dans pareille désignation peut être réparée et n'affecte pas la validité de la saisine du Conseil d'Etat; que l'exception ne saurait, partant, être accueillie;

Considérant que le requérant justifie le risque, dans son chef, d'un préjudice grave difficilement réparable que lui cause la décision attaquée, par les considérations suivantes :

- cette décision ne pourra avoir d'effet que pour la période limitée, évaluée au maximum à cinq ans, du congé pour mission sollicité par le titulaire de la fonction, Philippe RENARD, de sorte qu'à défaut d'être suspendue, cette décision risquerait d'empêcher le requérant de pouvoir encore bénéficier d'une désignation dans la fonction; un arrêt d'annulation ne pourrait adéquatement réparer le préjudice qui s'en suivrait, car cet arrêt "interviendra(it) à un moment où le requérant ne sera(it) plus en mesure de poser sa candidature (...) puisque le congé de Monsieur RENARD aura(it), selon toute vraisemblance, pris fin";
- ladite décision prive le requérant de l'opportunité d'occuper une fonction supérieure et d'ainsi acquérir une expérience utile à sa carrière;

- elle l'affecte moralement dans la mesure où son accession à pareille fonction, fût-ce pour une durée limitée, était la suite logique "de son engagement au sein de la Haute Ecole Lucia de Broeckère", dont il est membre du conseil d'administration et du conseil du département comptabilité;
- elle fait fi du "plébiscite" dont il avait bénéficié de la part du personnel enseignant de la catégorie pédagogique et désigne une concurrente pour des motifs étrangers aux aptitudes requises pour l'exercice d'une fonction de direction, les mérites respectifs des candidats n'ayant pas été pris en considération;

Considérant qu'à elle seule, la privation d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement n'est pas de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe; que, notamment, la circonstance que la décision attaquée empêche le requérant d'exercer des fonctions supérieures pour une durée limitée ne permet pas de considérer que sa carrière en serait gravement affectée; qu'il n'est, par ailleurs, nullement improbable, comme le croit le requérant, qu'un arrêt au fond ne puisse être prononcé avant la fin du congé de Philippe RENARD, congé dont le requérant estime lui-même la durée à cinq ans, de sorte qu'en pareil cas, le requérant pourrait, le cas échéant, se voir restituer une chance d'obtenir une désignation dans les fonctions supérieures dont il estime avoir été irrégulièrement écarté;

Considérant, par ailleurs, que dans l'hypothèse d'une annulation de la décision litigieuse, ni l'intervenante, ni l'autorité ne pourraient se prévaloir de l'ancienneté et de l'expérience acquises par ladite intervenante en vertu de cette décision;

Considérant, enfin, qu'en règle, un préjudice moral résultant d'un acte administratif est adéquatement

réparé par un arrêt d'annulation; qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de cette règle; que, notamment, l'honneur du requérant n'a en rien été mis en cause par l'autorité, pas plus que sa manière de servir;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant n'établit pas que l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que, faute qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, la demande doit être rejetée;

Considérant que, par requête introduite le 22 décembre 1999, Monique LONGRIE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'acceuillir cette demande,

DECIDE:

Article 1er.

La demande d'intervention introduite par Monique LONGRIE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CLOSSET.